

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 26/04/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan ACHLOUJ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D3 du 22/04/23 N°24556874 FC LAURENTIN 2 / RF CANOHES TOULOUGES 1

Vu :

- La feuille de match.

- les réserves d'avant match déposées par le RF CANOHES TOULOUGES 1 pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

- La feuille du match Départemental 1 FC VINCA AMIS DE CEDRIC BRUNIER / FC LAURENTIN du 16/04/2023.

▪ Attendu que le FC LAURENTIN 2 a aligné lors de la rencontre citée en rubrique les joueurs :

- HEYLAERS Gaëtan, licence n° 2547248457,

- EL YAAKOUBI Malik, licence n° 2543139581,

- BARTOLOMEU Jorge, licence n° 2546457091,

- PICHOFF Esteban, licence n° 2546349571 ;

► qui ont participé au dernier match disputé par l'équipe 1 du club alors que celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

▪ Considérant que FC LAURENTIN 2 est en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, donne match perdu par pénalité (- 1pt) au FC LAURENTIN 2 , pour en reporter le bénéfice au RF CANOHES TOULOUGES 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LAURENTIN II

0 - 3

RF CANOHES TOULOUGES I



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du FC LAURENTIN (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D4 P/A du 23/04/23 N°24785971 FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2 / ENT. FOURQUES – TROUILLAS 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

- Attendu que l'équipe du FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2 s'est présentée avec seulement 10 joueurs et, qu'à la 45^{ème} minute de jeu, l'équipe s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs sur le terrain.

- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

FC BECE VALLEE DE L'AGLY II 0 - 5 ENT. FOURQUES - TROUILLAS I

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion le 03/05/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

